



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25746  
10 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 3210e séance, le 10 mai 1993, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité, rappelant sa déclaration du 21 avril 1993 (S/25646) concernant les atrocités et les massacres commis dans des régions situées au nord et à l'ouest de Sarajevo, se déclare gravement préoccupé par la nouvelle offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie, qui est totalement incompatible avec la signature du Plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine par la partie des Croates de Bosnie. Le Conseil exige que les attaques contre les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica cessent sur-le-champ; que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie se retirent immédiatement de la zone et que toutes les parties se conforment rigoureusement à leurs engagements antérieurs, ainsi qu'au cessez-le-feu dont sont convenus aujourd'hui le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie.

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que le bataillon de la FORPRONU dans la zone a été forcé, sous le feu, de se redéployer à la suite de cette dernière offensive, et condamne le refus des unités paramilitaires des Croates de Bosnie d'autoriser la présence d'observateurs militaires des Nations Unies, en particulier dans la ville de Mostar.

Le Conseil de sécurité réitère une fois encore qu'il exige que le personnel de la FORPRONU soit autorisé à accéder sans entrave à l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, en l'occurrence, exige que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie assurent la sécurité du personnel de la FORPRONU ainsi que celle de tout le personnel des Nations Unies dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. A cet égard, le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'attitude de plus en plus hostile des unités paramilitaires des Croates de Bosnie à l'égard du personnel de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité demande à la République de Croatie, se conformant aux engagements pris en vertu de l'accord de Zagreb en date du 25 avril 1993 (S/25659), d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. Il demande en outre à la République de Croatie de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de la pratique du "nettoyage ethnique".

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et est prêt à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et tous les autres intéressés s'acquittent de leurs obligations et respectent pleinement les décisions pertinentes du Conseil."